



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°80

Publié le 6 octobre 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2023 conférant à Madame Brigitte BOURSIN, ancienne adjointe au maire de Villers-au-Flos la qualité d'adjointe au maire honoraire.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/392 en date du 31 août 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « SERVICES FUNERAIRES VIEVILLE » sis 194, rue du Général de Gaulle à LESTREM et dirigé par M. Pierre-Aymeric VIEVILLE.....
- Arrêté préfectoral n°23/446 en date du 04 octobre 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « EURL SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE » portant comme nom commercial « ECOURT FUNERAIRE » sis 2, rue du Faubourg à ECOURT SAINT-QUENTIN et dirigée par Madame Emilie SARAZIN.....
- Arrêté préfectoral n°23/445 en date du 04 octobre 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « BAPAUME FUNERAIRE » sis 36, Faubourg d'Arras à BAPAUME et dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE.....
- Arrêté préfectoral n°23/429 en date du 27 septembre 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise « AMBULANCES DE L'HERMITAGE » sis 767, route Nationale à NORDAUSQUES et exploité par Monsieur Alain BEYAERT.....
- Arrêté préfectoral n°23/409 en date du 06 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise « AMBULANCES DE L'HERMITAGE » sis 767, route Nationale à NORDAUSQUES et exploité par Monsieur Alain BEYAERT.....
- Arrêté préfectoral n°23/420 en date du 13 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle portant comme nom commercial « Delphine Maître de cérémonie » sise 58 Résidence des Bleuets à ANNEQUIN, gérée par Madame Delphine BULTEL épouse BROUTEL.....
- Arrêté préfectoral n°23/447 en date du 04 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ARRAS FUNERAIRE » portant comme nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » et enseigne « BAPAUME FUNERAIRE » sis 36 Faubourg d'Arras à BAPAUME, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE.....
- Arrêté préfectoral n°23/448 en date du 04 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ARRAS FUNERAIRE » portant comme nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » et enseigne « ECOURT FUNERAIRE » sis 2 rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE.....
- Arrêté préfectoral n°23/443 en date du 02 octobre 2023 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO ECOLE PATRICIA » à Lumbres.....
- Arrêté préfectoral n°23/442 en date du 02 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO ECOLE PIETA » à Aire sur la Lys.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Licques.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20231002-231 en date du 02 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ARLON.....
- Arrêté préfectoral n°HV20231002-230 en date du 02 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline LEJOSNE.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable de la paierie départementale.....
- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des entreprises de Boulogne-sur-Mer et de l'antenne de Montreuil-sur-Mer.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 15 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
D'ADJOINTE AU MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 31 juillet 2023 de Madame Brigitte BOURSIN sollicitant l'attribution de son honorariat, au titre des fonctions d'adjointe au maire de VILLERS-AU-FLOS qu'elle a exercées du 5 avril 2008 au 28 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

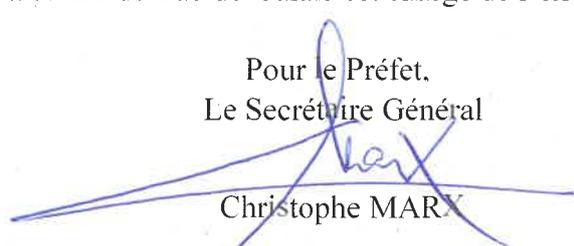
Arrête

ARTICLE 1er : Madame Brigitte BOURSIN, ancienne adjointe au maire de VILLERS-AU-FLOS, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté préfectoral n°23/392 en date du 31 août 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « SERVICES FUNERAIRES VIEVILLE » sis 194, rue du Général de Gaulle à LESTREM et dirigé par M. Pierre-Aymeric VIEVILLE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 habilitant sous le n° 20-62-0364 l'entreprise de pompes funèbres « SERVICES FUNERAIRES VIEVILLE » sis 194, rue du Général de Gaulle à LESTREM et dirigé par M. Pierre-Aymeric VIEVILLE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 31 août 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/446 en date du 04 octobre 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « EURL SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE » portant comme nom commercial « ECOURT FUNERAIRE » sis 2, rue du Faubourg à ECOURT SAINT-QUENTIN et dirigée par Madame Emilie SARAZIN

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 habilitant sous le n° 2019-62-0310 l'entreprise de pompes funèbres « EURL SERVICES GROUPEMENT FUNERAIRE » portant comme nom commercial « ECOURT FUNERAIRE » sis 2, rue du Faubourg à ECOURT SAINT-QUENTIN et dirigée par Madame Emilie SARAZIN est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 octobre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/445 en date du 04 octobre 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « BAPAUME FUNERAIRE » sis 36, Faubourg d'Arras à BAPAUME et dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 habilitant sous le n° 2019-62-0259 l'entreprise de pompes funèbres « BAPAUME FUNERAIRE » sis 36, Faubourg d'Arras à BAPAUME et dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 octobre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/429 en date du 27 septembre 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise « AMBULANCES DE L'HERMITAGE » sis 767, route Nationale à NORDAUSQUES et exploité par Monsieur Alain BEYAERT

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise « AMBULANCES DE L'HERMITAGE » sis 767, route Nationale à NORDAUSQUES et exploité par Monsieur Alain BEYAERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0279.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 27 septembre 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 septembre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/409 en date du 06 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise « AMBULANCES DE L'HERMITAGE » sis 767, route Nationale à NORDAUSQUES et exploité par Monsieur Alain BEYAERT

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle portant comme nom commercial « THANATOPRAXIE DE LA GOHELLE » sise 57 rue Alfred de Vigny à SAINS-EN-GOHELLE, gérée par Monsieur Samuel VILELA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0419.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 6 septembre 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 septembre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/420 en date du 13 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle portant comme nom commercial « Delphine Maître de cérémonie » sise 58 Résidence des Bleuets à ANNEQUIN, gérée par Madame Delphine BULTEL épouse BROUDEL

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle portant comme nom commercial « Delphine Maître de cérémonie » sise 58 Résidence des Bleuets à ANNEQUIN, gérée par Madame Delphine BULTEL épouse BROUDEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0420.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 13 septembre 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 13 septembre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/447 en date du 04 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ARRAS FUNERAIRE » portant comme nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » et enseigne « BAPAUME FUNERAIRE » sis 36 Faubourg d'Arras à BAPAUME, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ARRAS FUNERAIRE » portant comme nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » et enseigne « BAPAUME FUNERAIRE » sis 36 Faubourg d'Arras à BAPAUME, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0421.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 4 octobre 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 octobre 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté préfectoral n°23/448 en date du 04 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ARRAS FUNERAIRE » portant comme nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » et enseigne «ECOURT FUNERAIRE » sis 2 rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « ARRAS FUNERAIRE » portant comme nom commercial « LA MAISON DES OBSEQUES » et enseigne «ECOURT FUNERAIRE » sis 2 rue du Faubourg à ECOURT-SAINT-QUENTIN, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-62-0422.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 4 octobre 2028.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 octobre 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 2/10/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/443 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE LUMBRES

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 22/386 du 30 août 2022 portant renouvellement d'agrément à Mme Patricia LEBAS, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PATRICIA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PATRICIA » situé à LUMBRES, 4 place Jules Leriche, sous le n° E 12 062 1602 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Patricia LEBAS au délégué à la sécurité routière, au maire de LUMBRES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 2/10/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/442 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'AIRE SUR LA LYS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément à M. Michaël PIETA, pour exploiter sous le n° E 03 062 1345 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PIETA » situé à AIRE SUR LA LYS, 29 rue du Bourg ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Michaël PIETA pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Michaël PIETA au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1345 0 accordé à M. Michaël PIETA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PIETA » situé à AIRE SUR LA LYS, 29 rue du Bourg est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2--B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Michaël PIETA, au délégué à la sécurité routière, au maire de AIRE SUR LA LYS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Calais

Bureau de l'animation et du développement du territoire

Calais, le

28 SEP. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION
D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE LICQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, en qualité de sous-préfète de Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-61 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande de la société dénommée « Pompes funèbres Jean-Michel GALLET » dont le siège social est situé 651 route du Haut Loquin à Rebergues (62850), représentée par M. Jean-Michel GALLET, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire comprenant trois salons, au 907 rue de l'Abbé Pruvost à Licques ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Licques en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les avis au public parus le 6 juin 2023 dans «La Gazette Nord-Pas-de-Calais » et le 9 juin 2023 dans «Terres et territoires» ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients que présente cette chambre funéraire peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société dénommée « Pompes funèbres Jean-Michel GALLET » est autorisée à créer une chambre funéraire au 907 rue de l'Abbé Pruvost à Licques, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 14 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le pétitionnaire doit assurer la conformité des points suivants :

Il est recommandé d'installer en complément des plaques prévues sur les portes, des digicodes ou des portes sans béquilles afin de sécuriser les accès entre les parties publiques et techniques.

Le chauffage à air pulsé est interdit.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer à la sous-préfète de Calais le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

ARTICLE 4 :

Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Licques. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Madame la sous-préfète de Calais, Madame le maire de Licques et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société « Pompes funèbres Jean-Michel GALLET ».

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Copie destinée à.

- M. Jean-Michel GALLET ;
- Mme le Maire de Licques ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- La préfecture du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231002-231

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ARLON

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par **Madame Sophie ARLON** née le 09/09/1996 à **MOUSCRON (Belgique)** et domiciliée professionnellement au 98, rue de la Paix à **BOULOGNE SUR MER (62200)** ;

Considérant que **Madame Sophie ARLON** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Sophie ARLON**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 98, rue de la Paix à **BOULOGNE SUR MER (62200)**,

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 29/09/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Sophie ARLON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Sophie ARLON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 2 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231002-230

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline LEJOSNE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline LEJOSNE née le 20/05/1999 à SINTÉ CATHERINE (62) et domiciliée professionnellement au 2 place de l'église à CROISILLES (62128) ;

Considérant que Madame Pauline LEJOSNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline LEJOSNE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 place de l'église à CROISILLES (62128),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 19/09/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Pauline LEJOSNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pauline LEJOSNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 2 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,


Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cédex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arras, le 2 octobre 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, M. Jean-François COLLET, responsable de la Paierie Départementale

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de :

- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Nom et prénom	Grade
LEROY Magaly	Inspectrice Divisionnaire
LUCAS Stéphanie	Inspectrice
VEILLET Cyril	Inspecteur
DISCAZAUX Marie-Christine	Inspectrice
SIM Jacques	Contrôleur Principal

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement sans limite de montant et de durée.

Nom et prénom	Grade
LEROY Magaly	Inspectrice Divisionnaire
LUCAS Stéphanie	Inspectrice
VEILLET Cyril	Inspecteur
DISCAZAUX Marie-Christine	Inspectrice

Article 3 – Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARON Valérie	Contrôleuse principale	12 mois	10 000 €
SPRADBRON Laurent	Contrôleur	12 mois	10 000 €
ROBILLARD Véronique	AA	6 mois	5 000 €
HUGOT Hélène	AA	6 mois	5 000 €

Article 4 – Pour la dépense, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés
BOULET Benoît	Contrôleur principal	Rejets de dépenses

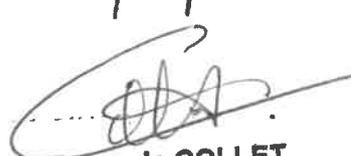
Article 3 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Payeur Départemental

Jean-François Collet

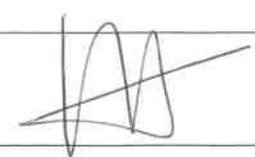
« bon pour pouvoir »

bon pour pouvoir



Jean-François COLLET
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Les mandataires

LEROY Magaly	
LUCAS Stéphanie	
VEILLET Cyril	
DISCAZAUX Marie-Christine	

SIM Jacques	
ROBILLARD Véronique	
CARON Valérie	
SPRADBRON Laurent	
HUGOT Hélène	
BOULET Benoît	

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, **M. Bruno LEROY**, responsable du service des impôts des entreprises de Boulogne-sur-mer et de l'antenne de Montreuil-sur-mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégations de signature sont données à **M. DHALLEINE Vincent, M. DUPONT Marc et M. POITEVIN Michaël, inspecteurs**, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de **Boulogne-sur-mer et antenne de Montreuil-sur-mer**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt hors TVA (CICE et CIR notamment), dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en cas d'absence du comptable,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €**
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dhalleine Vincent	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Dupont Marc	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Poitevin Michaël	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Chaussidière Lilian	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Cressent Nathalie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Flahaut-Morice Stéphanie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Gallet Jean-François	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Gazet Caroline	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Hiel Christian	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Lefebvre Audrey	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Morice Arnaud	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Sailly Ketty	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Somogyi Valérie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Dubois Nathalie	agent	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Fauveaux Jean-Michel	agent	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Lecoutre François	agent	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Bailleul Gladys	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Boubet Laurence	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Butel Gaëlle	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Cailly Hélène	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Duflos Nathalie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Fromentin Delphine	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Hanquez Cécile	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Lemoine Caroline	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Plé Julien	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Vasseur Mathieu	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Bulle Bénédicte	agent	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

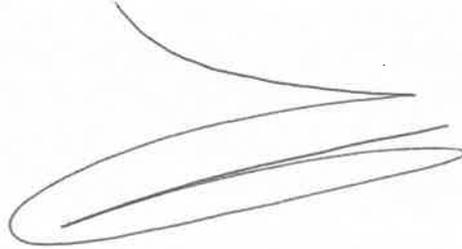
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Boulogne-sur-mer le 2 octobre 2023

Le comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises,

Bruno LEROY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

